

ANNEXE 3 - L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Elle a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux instructions ministérielles, le choix de **la date du jour du scrutin** concernant l'élection des représentants des Parents d'élèves aux conseils d'établissement est fixée au :

Vendredi 25 septembre 2020

Informations des parents d'élèves

Les familles doivent être renseignées sur les différentes instances où siègent les parents (conseils d'établissement et conseils de classe), ainsi que sur l'organisation des élections de leurs représentants (les modalités du scrutin, la composition des listes et les différentes phases des opérations électorales).

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents, à condition que ces derniers aient donné leur accord exprès.

L'information délivrée à leur attention est double et consiste en :

- la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire. A cette occasion, une information sur l'organisation des élections est donnée aux familles. Elle sera confirmée par écrit.
- la réunion des responsables des associations de parents ou de leurs mandataires. Elle doit se tenir « dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire ». Elle concerne tant les responsables des listes de candidats constitués en association que les responsables des listes de candidats non constitués sous cette forme.

A cette occasion, le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales. En tout état de cause, au terme de la dite réunion, le calendrier est définitivement arrêté et affiché.

Les aspects techniques du scrutin y sont également abordés et définis (profession de foi, bulletins de vote, etc...).

Les horaires de ces réunions doivent être fixés de manière à permettre la participation la plus large possible des parents d'élèves au regard de leurs obligations professionnelles.

Etablissement de la liste électorale

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement 20 jours au moins avant les élections.

♦ **Chaque parent est électeur et éligible** quelle que soit sa situation matrimoniale exception faite des cas où l'autorité parentale a été retirée par décision de justice.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement. Cette évolution de la réglementation a pu conduire, par le passé, à l'apparition de certaines difficultés d'ordre pratique dans la confection de la liste.

C'est la raison pour laquelle je vous rappelle la nécessité de demander, dès le début de l'année scolaire, les adresses postales et électroniques des deux parents (l'usage des technologies modernes et rapides de communication entre l'école et les parents d'élèves doit être autant qu'il est possible privilégié – SMS, messagerie électronique, etc...), ceci devant permettre l'établissement de listes électorales aussi exhaustives que possibles.

Néanmoins, pour des raisons diverses, il se peut qu'un parent figure seul sur la liste. Dans cette hypothèse, l'autre parent aura la possibilité de se manifester et de demander son inscription sur la liste électorale à tout moment avant le jour du scrutin.

Les cas de parents d'élèves qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice doivent être considérés comme exceptionnels. Par conséquent, dans la mesure où aucune précision accompagnée de sa justification ne vous aura été donnée en la matière, vous considérerez que les deux parents sont électeurs. Il ne vous appartient pas de mener quelque investigation que se soit.

Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Dans le second degré les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

♦ **Cette liste n'est pas affichée** mais déposée au secrétariat du chef d'établissement. Elle sert de liste d'émargement le jour du scrutin.

♦ **Communication de la liste : pendant une période de quatre semaines précédant la date du scrutin.** Les représentants des listes de candidats peuvent prendre connaissance auprès du chef d'établissement de la liste des parents d'élèves de l'établissement comportant les adresses des parents et éventuellement la reproduire. En tout état de cause, cette communication ne peut se faire que sous couvert de l'accord express des parents d'élèves.

♦ **Tout litige relatif à l'établissement de cette liste** est porté devant le Directeur général de l'éducation et des enseignements qui statue sans délai.

Attention : Il vous est rappelé, s'agissant des lycées, que les parents des élèves majeurs sont également électeurs et éligibles.

Dépôt des déclarations et des listes de candidature

Les déclarations de candidatures, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement 10 jours au moins avant la date des élections.

♦ **Eligibilité** :

Il vous appartiendra de vérifier la qualité d'électeur et l'éligibilité des candidats conformément aux textes en vigueur.

Je vous rappelle que nul ne peut être membre du conseil d'établissement s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

♦ **Ne sont pas éligibles** :

En application de l'article 14 de l'arrêté n°732 CM du 17/06/1987, ne sont pas éligibles :

- les personnels titulaires exerçant à temps complet ou partiel lorsqu'ils ont la qualité de membre de droit ;
- les personnels non titulaires qui ne sont pas nommés pour une année scolaire et effectuant au moins un demi-service dans un même établissement ;
- les parents d'élève, ou le cas échéant, celui des parents qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

Article 19 de l'arrêté n°732 CM du 17/06/1987 : « Nul ne peut être membre du conseil d'établissement s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille ».

◆ **Nombre de candidats :**

Une même liste ne peut comporter, au plus, qu'un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Ces listes peuvent ne pas être complètes mais doivent être constituées d'au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il n'est pas remplacé.

Les candidatures sont largement ouvertes. En effet, peuvent présenter des listes :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves existant au plan national
- les associations locales de parents d'élèves déclarées (elles peuvent être ou non affiliées aux fédérations ou unions existant au plan national)
- les listes de parents d'élèves non constitués en association
- les listes d'union de parents d'élèves

a) Dénomination

Il découle de ce qui précède que :

- une liste déposée par des candidats exclusivement membres de « l'association X » portera la mention : « Liste déposée par les parents d'élèves l'association X ».
- une liste de parents d'élèves membres d'une association locale déclarée en préfecture utilisera nécessairement le nom sous lequel elle a été déclarée. S'il s'agit d'une association locale affiliée, cela devra être précisé sur la liste de dépôt des candidatures.
- une liste de parents d'élèves non constitués en association n'a pas la possibilité de prendre n'importe quel type de dénomination. Ces cas se présentant fréquemment, vous voudrez bien y attacher une attention toute particulière.

La seule dénomination possible est : « Liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association : liste présentée par (Ici figure le nom du parent d'élève porté en tête de liste) Monsieur DUPONT »

Ainsi dans cette rubrique, toute autre appellation du type « Association de parents indépendants », « Parents libres » doit être systématiquement proscrite.

- les listes d'union de parents d'élèves ne peuvent s'appeler autrement que « listes d'union ». Là non plus, les dénominations autres et fantaisistes ne doivent pas être permises.

b) Ordre de présentation

Les candidats sont inscrits sur la liste suivant un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants. Il résulte de cela qu'aucun numéro ne doit figurer devant les noms répertoriés sur les listes déposées :

A titre d'exemple, la présentation qui suit est à proscrire :

- 1- Monsieur A
- 2- Madame B
- 3- Madame X, etc.

La bonne présentation devra être effectuée ainsi qu'il suit :

Monsieur A
Madame B
Madame X.....

Attention : l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste déposée est essentiel car il déterminera l'attribution des sièges c'est-à-dire quels seront les futurs parents élus.

Ainsi, suite au scrutin, une liste obtient 3 sièges de titulaires, les candidats élus en qualité de titulaires seront nécessairement les 3 parents d'élèves dont les noms figurent aux trois premières places de la liste. Par conséquent, il sera important de préciser ceci aux parents d'élèves souhaitant effectivement siéger au conseil d'établissement.

Distribution de documents en vue des élections

Chaque famille doit être en possession de la totalité du matériel de vote 6 jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution, **par l'intermédiaire des élèves**, des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi (une page recto-verso maximum), doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes (listes de parents candidats constitués en association et listes de parents candidats non constitués en association).

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.

Le matériel de vote à l'attention des parents peut également être expédié par la poste.

Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

Lors de la distribution du matériel de vote, vous remettrez aux parents d'élèves la note relative aux différentes modalités de vote offertes aux parents d'élèves.

En ce qui concerne les bulletins de vote, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe jointe qui vous apportera quelques éléments d'aide à leur élaboration, lors de la réunion avec les représentants des listes de candidats.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote, etc...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.

A ce titre, il est recommandé de fournir avec le matériel de vote des enveloppes préaffranchies aux électeurs afin qu'ils puissent acheminer leur vote par voie postale et ainsi donc exercer leur droit de vote. Ceci n'est pas contradictoire avec la réglementation existante concernant les compétences et obligations des établissements du second degré.

Il ne s'agit pas d'une mesure d'ordre général mais il s'agit, en vertu du principe de gratuité de répondre favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes préaffranchies pour exercer leur droit de vote.

Composition du bureau de vote

Il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. S'y joignent 2 assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes de candidats.

Déroulement du scrutin

« Les opérations de scrutin se déroulent pendant 4 heures au moins ».

Il appartient au chef d'établissement de fixer des horaires favorisant la participation des électeurs. Urne(s) distincte(s) pour chaque catégorie d'électeurs et isolement(s) doivent être prévus.

Dépouillement

Toujours sur proposition des responsables des listes, le président du bureau désigne des scrutateurs en nombre suffisant. Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et sans désemparer jusqu'à son achèvement. Pendant cette phase, les bulletins de vote non conformes à la réglementation en vigueur sont déclarés nuls

Transmission du procès-verbal

Les modèles de transmission des résultats des votes sont annexés à cette circulaire ; je vous saurai gré de les utiliser dès à présent ; ils seront disponibles sur le site de la DGEE afin de pouvoir rajouter les lignes relatives aux organisations qui correspondent à votre établissement.

Contestation

Toute contestation sur la validité des opérations électorales est portée dans un délai de 5 jours ouvrables après proclamation des résultats devant le ministre chargé de l'éducation. Ce dernier statue dans un délai de 8 jours. A défaut de décision, la demande est réputée rejetée.